

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Conventions de la Direction de l'administration pénitentiaire
Signalisation des conventions du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Convention de mise à disposition d'un chef des services
d'insertion et de probation**

DAP 2006

NOR : JUSK0640106A

- 16 mai 2006 -

Entre le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, dénommé ci-après :

L'Administration Pénitentiaire
représentée par : **Monsieur Claude d'HARCOURT**
Directeur de l'administration pénitentiaire, d'une part,

et l'Association APERI
représentée par : **Monsieur Jacques FLOCH**
Président par intérim, d'autre part.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et notamment ses articles 1er, alinéa 3, et 12.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire met à la disposition de l'association APERI, un chef des services d'insertion et de probation, afin d'y occuper la fonction de directeur.

Article 2 - La mise à disposition est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les conditions de travail de ce fonctionnaire mis à la disposition de l'association APERI, sont identiques à celles applicables aux personnels qui lui sont propres, notamment pour ce qui est des congés et des conditions de travail.

En particulier, il peut être amené à effectuer, y compris à l'étranger, des missions temporaires ou permanentes. Toutefois, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont accordés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 4 - l'association APERI remet chaque année un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

Article 5 - La mise à disposition peut prendre fin, à la demande du fonctionnaire, de l'association APERI, ou de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice avant l'expiration de sa durée sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 6 - Le fonctionnaire ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais de sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à l'association APERI.

Article 7 - A titre exceptionnel, l'association APERI est exonérée totalement du remboursement de la rémunération versée à l'agent mis à disposition.

Article 8 - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2006. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis d'un mois.

Fait à Paris, le 16 mai 2006

Le Président de l'association
APERI

Jacques FLOCH

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Le Préfet,
Directeur de l'administration
pénitentiaire

Claude d'HARCOURT